



RCS : CAHORS

Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00074

Numéro SIREN : 532 161 197

Nom ou dénomination : SCI FRAMO

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2017 sous le numéro de dépôt 675

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le TREIZE SEPTEMBRE
A 15 HEURES
A LALBENQUE (46230) 1562 chemin de Pechpeyroux,**

La Société dénommée **SCI FRAMO**, Société civile au capital de 460000 €, dont le siège est à NERIS-LES-BAINS (03310), 2 rue du capitaine Migat, identifiée au SIREN sous le numéro 53216119700019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON.

Ainsi qu'il résulte l'article 30 des statuts de la société dénommée **SCI FRAMO**,

« Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. »

Se sont ainsi réunies,

- Madame Nathalie REICHMANN, épouse de Monsieur Jean-Pascal ROUZIES.
Née à LIVRY-GARGAN (93190) le 8 mai 1964.
Demeurant à LALBENQUE (46230) 1562 chemin de Pechpeyroux.
- Madame Christine REICHMANN, épouse de Monsieur Tahar ADDA.
Née à PARIS (75014) le 28 juillet 1958.
Demeurant à SEYSSEL (01420) 5 montée de Perouse.

Seules associées venant aux droits de leurs parents prédécédés, seuls associés de la SCI FRAMO :

- Monsieur Maurice REICHMANN décédé à DESERTINES (Allier) le 25/11/2014
- Madame Françoise SETIAU veuve de Monsieur Maurice REICHMANN, décédée à MONTLUCON le 01/10/2015

L'assemblée est présidée par Mme Nathalie ROUZIES, agissant en qualité d'associée.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation de tous les associés.

Total des parts présentes: 4600 parts sur les 4600 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Désignation de Madame Nathalie ROUZIES en tant que nouveau gérant
- Transfert du siège social à : LALBENQUE (46230) 1562 chemin de Pechpeyroux.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts et la feuille de présence.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi :

Suite aux décès de M. et Mme Maurice REICHMANN, les seules héritières sont leurs deux filles, Mesdames Nathalie ROUZIES et Christine ADDA.

Il y a donc lieu de désigner le nouveau gérant pour une durée indéterminée, savoir Nathalie ROUZIES et transférer le siège social à l'adresse de cette dernière.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale décide de nommer Madame Nathalie ROUZIES en tant que gérant pour une durée indéterminée et d'apporter les modifications statutaires nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

Transfert du siège social à **LALBENQUE (46230) 1562 chemin de Pechpeyroux**, à compter de ce jour, et d'apporter les modifications statutaires nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

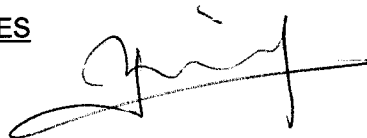
Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Madame Nathalie ROUZIES à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Madame Nathalie ROUZIES



Madame Christine REICHMANN



**DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €**

10230702
MG/BG/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT NEUF JANVIER
A NÉRIS-LES-BAINS (Allier), 29, rue du Commandant Goëtschy, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Mona GOTRANE, Notaire à NÉRIS-LES-BAINS (Allier),
soussignée,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Françoise SETIAU, veuve de Monsieur Maurice REICHMANN, est non présente et non représentée.

- Madame Christine REICHMANN, épouse de Monsieur Adda TAHAR, est non présente et non représentée à l'acte.

- Madame Nathalie REICHMANN, épouse de Monsieur Jean-Pascal ROUZIES, est présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Maurice REICHMANN, en son vivant Retraité, époux de Madame Françoise SETIAU, demeurant à NERIS-LES-BAINS (03310) 2 rue du Capitaine Migat.

Né à MITRY-MORY (77290), le 29 mai 1931.

Est décédé à DESERTINES (03630), le 25 novembre 2014.

Monsieur était de nationalité française.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Les époux se sont mariés à la mairie de VITRY-SUR-SEINE (94400) le 12 juillet 1956 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUPUY, notaire à NERIS-LES-BAINS (ALLIER), le 25 janvier 1988, enregistré le 31 Mars 2015, Monsieur Maurice REICHMANN a fait donation au profit de son épouse,

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament-partage olographe fait à NERIS LES BAINS en date du 3 janvier 2011.

La personne décédée a pris les dispositions suivantes :

« 1°) Je lègue à ma première fille Christine REICHMANN, née à PARIS (18^{ème} arrondissement) le 28 Juillet 1958, la nue propriété (ou la pleine propriété en cas de prédécès de mon épouse) de 40% des parts sociales soit 4/10 de la SCI FRAMO.

NR

8

2°) Je lègue à ma deuxième fille **Nathalie REICHMANN** née à **LIVRY GARGAN (Seine Saint Denis)** le 8 mai 1964 la nue propriété (ou la pleine propriété en cas de prédécès de mon épouse) de 40% des parts sociales soit 4/10 de la **SCI FRAMO**.

3°) Je lègue à ma petite fille **Elodie DEVIN** née à **CAHORS (Lot)**, le 12 Décembre 1982 la nue propriété (ou la pleine propriété en cas de prédécès de mon épouse, de 10% des parts sociales soit 1/10 de la **SCI FRAMO**.

4°) Je lègue à mon petit fils **Nicolas ROUZIES**, né à **CAHORS (Lot)** le 3 octobre 1990 la nue propriété (ou la pleine propriété en cas de prédécès de mon épouse) de 10% des parts sociales soit 1/10 de la **SCI FRAMO**. »

Observation ici faite, que :

- Monsieur **Nicolas ROUZIES** est aujourd'hui décédé.
- Ce testament-partage encourt la nullité en ce qu'il concerne des biens susceptibles d'être qualifiés de communs.

Dévolution Successorale CONJOINT SURVIVANT

Madame Françoise SETIAU, Retraitée, demeurant à **NERIS-LES-BAINS (03310)** 2 rue du Capitaine Migat.

Née à **ATHIS-MONS (91200)**, le 3 septembre 1934.

Veuve de Monsieur **Maurice REICHMANN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout, ou chacun pour moitié :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Madame Christine REICHMANN, Responsable de magasin, épouse de Monsieur **Adda TAHAR**, demeurant à **SEYSSEL (01420)** 5 montée de Perouse.

Née à **PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014)** le 28 juillet 1958.

Mariée à la mairie de **SEYSSEL (01420)** le 29 octobre 2011 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **TENOUX**, notaire à **CHAMBERY (73000)**, le 27 octobre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Nathalie REICHMANN, Secrétaire-comptable, épouse de Monsieur **Jean-Pascal ROUZIES**, demeurant à **LALBENQUE (46230)** 1562 Chemin d Pechpeyroux.

Née à **LIVRY-GARGAN (93190)** le 8 mai 1964.

Mariée à la mairie de **ARCAMBAL (46090)** le 30 mars 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants d

NR



Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MEULET, notaire à CAHORS (46000), le 16 mars 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS

Issues de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Françoise REICHMANN a la qualité d'épouse commune en biens, donataire et bénéficiaire légale, de Monsieur Maurice REICHMANN son époux susnommé

Madame Christine ADDA Madame Nathalie ROUZIES sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Maurice REICHMANN leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

NR

U

**DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT
SUCCESSIBLE**

L'article 763 du Code civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

**DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT
SUCCESSIBLE**

Le notaire soussigné rappelle aux présentes les dispositions de l'article 764, premier alinéa, du Code civil :

« Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »

Etant observé que cet article n'est pas d'ordre public, le conjoint pouvant être le cas échéant privé de ces droits par testament authentique.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il a été privé de ces droits par testament authentique.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Maurice REICHMANN dressée le 27 janvier 2016 est demeurée annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au notaire soussigné, sur sa demande en date du 29 Janvier 2016, un certificat demeuré annexé révélant l'existence des dispositions de dernières volontés sus visées.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

NR

✓

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant

Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Mona GOTRANE,
Notaire à NÉRIS-LES-BAINS (Allier), 29, rue du Commandant Goëtschy. Téléphone :
04.70.03.10.19 Télécopie : 04.70.03.29.80 Courriel : mona.gotrane@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur six pages

Comprenant

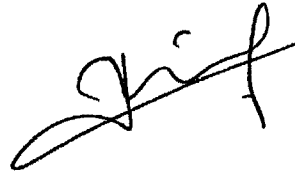
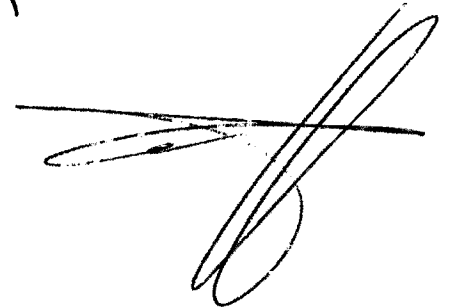
- renvoi approuvé : ✓
- blanc barré : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : ✓

Paraphes

NR 

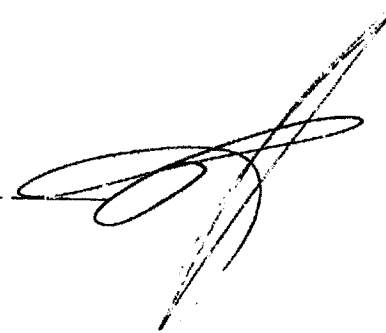
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

MAIRIE DE DESERTINES
03630 DESERTINES

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le 29 janvier 2016.



COPIE INTÉGRALE D'ACTE DE DECES

.Registre N° 1 de l'année 2014

Acte de décès n. 351 / Maurice REICHMANN

Le vingt cinq novembre deux mille quatorze, à deux heures, est décédé 8, rue Ambroise Croizat, à Désertines (Allier), **Maurice REICHMANN**, né à Mitry-Mory (Seine-et-Marne), le vingt neuf mai mil neuf cent trente et un, retraité, domicilié à Nérès-les-Bains (Allier), 2, rue du Capitaine Migat, fils de Chaïm Sahlama REICHMANN et de Lucienne Marcelle DUBOIS, décédés, époux de Françoise SÉTIAU

Dressé le vingt cinq novembre deux mille quatorze, à neuf heures et trente minutes, sur la déclaration de Guillaume LASCoux, âgé de 35 ans, Gérant de Pompes Funèbres Privées, domicilié à Commentry (Allier), 13, rue du Progrès, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Sylvie GABILLAUD épouse COUDERT, Adjoint Administratif Principal deuxième classe, Officier de l'État-Civil par délégation du Maire

Fait à DESERTINES, le 27 janvier 2016

SANVOISIN Christian

Maire.



M.A.

Extrait de l'Acte de
Le douze juillet mil neuf cent cinquante-
deux Nous ont comparu publiquement en la maison commune.
EPOUX

Maurice R E I C H M A N N, mécanicien
domicilié à Paris (XVI^e), 29, Rue --
Vineuse. --

Né à Mitry-Mory (Seine-et-Marne). --

Le vingt-neuf mai mil neuf cent
trente-et-un -- 25 ans --

Fils de (1) { Chaim Sahlama REICHMANN, --
et de (1) { Lucienne Marcelle DUBOIS, son
(2) épouse. --

(3) --

Contrat de mariage { Les futurs époux (4) déclarent qu'il n'a été fait de contrat de mariage. --

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

- (1) Noms et prénoms de père et de la mère, ou indiquant le décès s'il y a lieu.
- (2) Consentement au mariage s'il y a lieu.
- (3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : veuf ou divorcé.
- (4) Quand un contrat de mariage a été établi, indiquer sa date, les nom et résidence du notaire qui l'a fait.

MENTIONS

(1) Divorce, jugement déclarant nul le mariage, jugement prononçant le

MARIAGE N° 216

SLX -- d. GASTORZE -- veuve s trente. --

EPOUSE

Yvonne Louise DECRETTE, son
domiciliée à Vitry-sur-Seine, --
5, Rue Charpentier. --

Née à Athis-Mons (Seine-et-Oise), --
Le trois septembre mil neuf cent
trente-quatre -- 21 ans --

Fille de (1) { William STUTT AJ, --
et de (1) { Yvonne Louise DECRETTE, son
(2) épouse. --

(3) --

Contrat de mariage { Les futurs époux (4) déclarent qu'il n'a été fait de contrat de mariage. --

Delivré conforme au registre.

A VITRY-SUR-SEINE le 12 Juillet 1956

L'Officier d'état civil :



divorce, jugement déclarant nul le mariage, jugement prononçant le

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le 22 / Juillet 2016

[Handwritten signature]

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° _____ DE L'ÉPOUX

Commune de _____, Département de _____

Le _____, heure _____

est décédé à (1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (A)

L'Officier d'Etat civil :

(Sceau de la Mairie.)

(A) Jugement rectificatif notamment.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° _____ DE L'ÉPOUSE

Commune de _____, Département de _____

Le _____, heure _____

est décédée à (1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (A)

L'Officier d'Etat civil :

(Sceau de la Mairie.)

(A) Jugement rectificatif notamment.

- (1) Lieu du décès (s'il est indiqué dans l'acte, si ce lieu était le domicile du défunt ne pas omettre de l'indiquer.)
- (2) Noms, prénoms, lieu et date de naissance, filiation du défunt, nom et prénom de son conjoint.
- (3) Domicile du défunt s'il ne coïncide pas avec le lieu du décès.
- (4) Dressé ou transcrit suivant le cas.

964

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 1972 du premier enfant

Le _____, heure _____

est né(e) à (1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (A)

L'Officier d'Etat civil :

(Sceau de la Mairie.)

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Inscrits sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° _____ du premier enfant

Le _____, heure _____

est décédé à (1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Sur la déclaration de _____

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (A)

L'Officier d'Etat civil,

(Sceau de la Mairie.)

(A) Jugement rectificatif notamment.

Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15

Extrait de l'acte de naissance n° 256 du deuxième enfant
Le tout de son mariage est séparé qu'il

Le Nathalie heure 5 est né (1)

du sexe féminin à (2) Suzanne Gargan
 Délivré conforme aux registres, le 10
 mil neuf cent sept
 — MENTIONS MARGINALES (4) général

L'Officier d'Etat civil,
(Signature)
 Notes (1), (2), voir page 16.

(1) Inscrites sur l'acte de naissance du deuxième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'acte de décès n° du deuxième enfant

Le _____, heure _____

est décédé à (1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Sur la déclaration de _____

Délivré conforme aux registres, le _____

— MENTIONS MARGINALES (4) _____

L'Officier d'Etat civil,
 (Scellé de la Mairie.)

(1) Jugement rectificatif notamment.

Notes (1), (2), (3), (4), voir page 16

Extrait de l'acte de naissance n°

du troisième enfant

Le _____ heure _____ est né (1)

du sexe _____ à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

mil neuf cent _____

— MENTIONS MARGINALES (4) _____

L'Officier d'Etat civil,
 (Scellé de la Mairie.)

(Scellé de la Mairie.)

Notes (1), (2), voir page 16.

(1) Inscrites sur l'acte de naissance du troisième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'acte de décès n° du troisième enfant

Le _____, heure _____

est décédé à (1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Sur la déclaration de _____

Délivré conforme aux registres, le _____

— MENTIONS MARGINALES (4) _____

L'Officier d'Etat civil,
 (Scellé de la Mairie.)

(Scellé de la Mairie.)

(1) Jugement rectificatif notamment.

Notes (1), (2), (3), (4), voir page 16

**DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €**

10230802
MG/BG/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT NEUF JANVIER
A NÉRIS-LES-BAINS (Allier), 29, rue du Commandant Goëtschy, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Mona GOTRANE, Notaire à NÉRIS-LES-BAINS (Allier),
soussignée,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Christine REICHMANN, épouse de Monsieur Adda TAHAR, est non présente et non représentée à l'acte.

- Madame Nathalie REICHMANN, épouse de Monsieur Jean-Pascal ROUZIES, est présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Françoise SETIAU, en son vivant Retraitée, demeurant à NERIS-LES-BAINS (03310) 2 rue du Capitaine Migat.
Née à ATHIS-MONS (91200), le 3 septembre 1934.
Veuve de Monsieur Maurice REICHMANN et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
Est décédée à MONTLUCON (03100), le 1er octobre 2015.
Madame était de nationalité française.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout, ou chacun pour moitié :

Madame Christine REICHMANN, Responsable de magasin, épouse de Monsieur Adda TAHAR, demeurant à SEYSSEL (01420) 5 montée de Prouse.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 28 juillet 1958.

Marié à la mairie de SEYSSEL le 29 octobre 2011 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suite à un contrat de mariage reçu par Maître TENOUX notaire à CHAMBERY, le 27 octobre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

NR 

Madame Nathalie REICHMANN, Secrétaire-comptable, épouse de Monsieur Jean-Pascal ROUZIES, demeurant à LALBENQUE (46230) 1562 Chemin de Pechpeyroux.

Née à LIVRY-GARGAN (93190) le 8 mai 1964.

Marié à la mairie d'ARCAMBAL (46090) le 30 mars 1991 sous le régime de la séparation de biens suite à un contrat de mariage reçu par Maître MEULET notaire à CAHORS, le 16 Mars 1991.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS

Issues savoir :

De son union avec Monsieur Maurice REICHMANN, son époux prédécédé.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Christine ADDA Madame Nathalie ROUZIES sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Françoise REICHMANN leur mère susnommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

NR U

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Madame Françoise REICHMANN est demeurée annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au notaire soussigné, sur sa demande en date du 28 Janvier 2016, un certificat qui demeurera annexé, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

NR 

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Mona GOTRANE, Notaire à NÉRIS-LES-BAINS (Allier), 29, rue du Commandant Goëtschy. Téléphone : 04.70.03.10.19 Télécopie : 04.70.03.29.80 Courriel : mona.gotrane@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

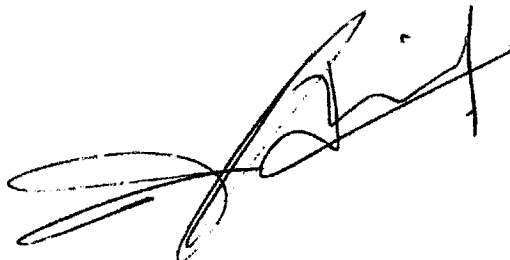
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

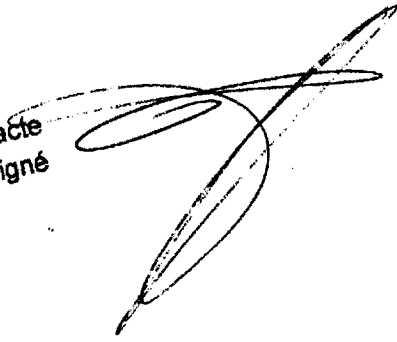
NR 

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le 29 janvier 2016



ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000791 / 2015 Françoise SÉTIAU

Date et heure du décès : le premier octobre deux mille quinze à douze heures-----
cinquante cinq minutes-----
Lieu : 18, avenue du 8 Mai 1945 à Montluçon (Allier)-----
NOM de la personne décédée : SÉTIAU-----
Prénom(s) : Françoise-----
née le : 3 septembre 1934-----
à : Athis-Mons (Seine-et-Oise)-----
profession : en retraite-----
domicile : Nérès-les-Bains (Allier) 2, rue du Capitaine Migat-----
fille de : William SÉTIAU, décédé-----
et de : Yvonne, Louise DECRETTE, décédée -----
veuve de : Maurice REICHMANN-----
Déclarant : Jean-Luc IWANICKI, 58 ans, employé, domicilié à Montluçon-
(Allier) 18, avenue du 8 Mai 1945-----
Date et heure de l'acte : 2 octobre 2015 à 14 heures-----
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Michelle COLIN, Directrice des services-
à la population, Officier d'état civil par délégation du Maire, avons signé avec le-----
déclarant.-----

Montluçon,
le 27 janvier 2016,
Pour copie conforme,
L'officier d'état civil délégué,



Françoise DEPOUX



ETUDE : 03059

Référence : BG

*Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire soussigné
 le 29 janvier 2016.*

GOTRANE
 NOTAIRE
 29 RUE DU COMMANDANT GOETSCHY
 BP 3
 03310 NERIS LES BAINS

28/01/2016

llo 1 / 1



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
 ADSN 95 avenue des Loglisons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
 fcddv@notaires.fr

EXTRAIT RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2016012881280

m: **SÉTIAU**

Sexe : F

Prénoms : **Françoise**

(e) le : **03/09/1934** à : **91 ATHIS MONS, ESSONNE, FRANCE**

Prénoms : **REICHMANN**

Date de décès : **01/10/2015**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 28/01/2016

M.A.

9008 70000
par le notaire soussigné
à la minute d'un acte

Le douze juillet mil neuf cent cinquante
deux ont été publiés en la maison commune.
ÉPOUX

Nom et prénoms
Maurice R E T G H M A N V, né cent dix
domicilié à Paris (XVI^e), 29, Rue
Vivienne.

Né à Vitry-Mory (Seine-et-Marne),
Le vingt-neuf mai mil neuf cent
trente-et-un, 25 ans

Fils de (1) {
Charlotte Sahlma REICHMANN,
et de (1) {
Lucienne Marcelle DOBOS, son
épouse.

(2) _____
(3) _____

Contrat de mariage } Les futurs époux (4) déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

- (1) Noms et prénoms du père et de la mère, ou indiquant le décès s'il y a lieu.
- (2) Généralisations au mariage s'il y a lieu.
- (3) Noms et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant s'il y a eu divorce.
- (4) Quand un contrat de mariage a été établi, indiquer sa date, son nom et l'adresse de l'habitant qui l'a reçu.

MENTIONS

MARIAGE N° 218
à GASTORZE -- leuc 9 trente.--

Nom et prénoms
ÉPOUSE
Yvonne Louise DEGREPPE,
domiciliée à Vitry-sur-Seine,
5, Rue Charpentier.

Née à Athis-Mons (Seine-et-Oise),
Le trois septembre mil neuf cent
trente-quatre, 21 ans

FILLE de (1) {
William STUMM,
et de (1) {
Yvonne Louise DEGREPPE, son
épouse.

(2) _____
(3) _____

Contrat de mariage } Les futurs époux (4) déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Donné conforme au registre.

A VITRY-sur-SEINE le 12 Juillet 1956

Officier d'état civil

[Signature]



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DE L'ÉPOUX

Commune de _____, Département de _____

Le _____

est décédé à (1) _____, heure _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES (1) _____

L'Officier d'état civil :

(Signé de la Matrice.)

(1) Jugement rectificatif notamment.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DE L'ÉPOUSE

Commune de _____, Département de _____

Le _____

est décédée à (1) _____, heure _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES (1) _____

L'Officier d'état civil :

(Signé de la Matrice.)

(1) Jugement rectificatif notamment.

(1) L'âge du décès tel qu'il est indiqué dans l'acte, si ce lieu était le domicile du défunt ne peut constituer de l'indiquer.
 (2) Nécessaire, lorsqu'il s'agit de mariage, filiation du défunt, nom et prénom de son conjoint.
 (3) Domicile du défunt s'il ne coïncide pas avec le lieu du décès.
 (4) Diverses ou transcrits suivant le cas.

964

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 1942 DU PREMIER ENFANT

Commune de _____, Département de _____

est né le _____ à _____, heure _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES (1) _____



(1) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DU PREMIER ENFANT

Commune de _____, Département de _____

est décédé à (1) _____, heure _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES (1) _____

(Signé de la Matrice.)

(1) Jugement rectificatif notamment.

(1) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte contenant : statut de société civile immobilière : , **statuts modifiés le 13 septembre 2016**

ASSOCIES CONSTITUTIFS

Monsieur Maurice REICHMANN, retraité, et Madame Françoise SETIAU, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à NERIS LES BAINS (Allier) 2 rue Capitaine Migat.

Nés, savoir :

Monsieur à MITRY MORY (Seine-et-Marne) le 29 mai 1931.

Madame à ATHIS MONS (Essonne) le 3 septembre 1934.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VITRY SUR SEINE (Val-de-Marne) le 12 juillet 1956 .

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, mise à disposition gratuite au profit d'un associé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société est dénommée SCI FRAMO

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NERIS-LES BAINS (03310) 2 rue du Capitaine Migat.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de MONTLUCON

Nouveau siège à compter du 13 septembre 2016 : LALBENQUE (46230) 1562 chemin de Pechpeyroux

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**Article 7 - Apport**

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

APPORT IMMOBILIER

Monsieur et Madame REICHMANN, susnommés, effectuent à la Société l'apport de l'immeuble ou des droits immobiliers dont la désignation suit et qui seront ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE"

Désignation**+ Apport n°1**

Sur la commune de NERIS LES BAINS (Allier) 2 rue Capitaine Migat.

Une maison de ville comprenant :

- au rez-de-chaussée : une cuisine ouverte sur salon, une salle à manger, cellier, cave, cour

- à l'étage : trois chambres, salle de bain

- grenier au-dessus

- cour

Cadastrée sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BP	333	2 rue Capitaine Migat			22
BP	334	2 rue Capitaine Migat			58
Contenance totale					80

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et meubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans ception ni réserve.

EVALUATION

Le tout estimé à SIX MILLE CINQ CENT EUROS (6.500,00 €) en pleine propriété.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des pôts, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport; elles reconnaissent avoir été ormées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette irmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni tredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la rémunération des apports.

Récapitulatif des apports

Total des apports immobiliers,

Ci.....460.000,00 €

Total des apports,

Ci..... 460.000,00 €

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000,00 €)

Il est divisé en 4.600 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 4600

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 1.850 parts, numéros 0 à 1.849 par Monsieur Maurice REICHMANN
ci 1.850

- Les 2.750 parts, numéros 1.850 à 4.600 par Madame Françoise SETIAU
ci 2.750

Total égal au nombre de parts composant le capital initial :
ci 4.600

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Nouvelle répartition du capital social :

Il est ici précisé que :

- Monsieur Maurice REICHMANN est décédé à DESERTINES (Allier) le 25 novembre 2014

- Madame Françoise SETIAU, veuve de Monsieur Maurice REICHMANN, est décédée à MONTLUCON (Allier) le 1er octobre 2015

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par l'Office Notarial, 29 rue du Commandement Goëtschy à NERIS-LES-BAINS (Allier) le 29 janvier 2016.

Par suite de ces deux décès, les associés de droit sont :

- Madame Nathalie REICHMANN, épouse ROUZIES et
- Madame Christine REICHMANN, épouse ADDA

Par suite les parts sociales sont réparties également comme suit et selon la nouvelle numérotation convenue :

- Madame Nathalie REICHMANN : les 2300 parts, numéros 1 à 2300

- Madame Christine REICHMANN : les 2300 parts, numéros 2301 à 4600

EVALUATION

Le tout estimé à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €) en pleine propriété.

+ Apport n°2

Sur la commune de MONTLUCON (Allier) 4 et 6 rue Chateaubriand et 34 et 36 rue Paul Louis Courier.

Un tènement immobilier comprenant quatre appartements, huit caves et terrain
Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AS	458	4 rue Chateaubriand		01	24
AS	459	6 rue Chateaubriand		03	04
AS	460	4 rue Chateaubriand		02	36
Contenance totale				06	64

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

Le tout estimé à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €) en pleine propriété.

+ Apport n°3

Sur la commune de MONTLUCON (Allier) 105 rue des droits de l'homme.

Un tènement immobilier comprenant quatre appartements, caves et terrain
Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
CL	195	105 rue des droits de l'homme		06	45

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

Le tout estimé à CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (138.500,00 €) en pleine propriété.

+ Apport n°4

Sur la commune de NERIS LES BAINS (03310) 1 rue Hoche

Une maison vétuste avec petite cour,
Cadastrée sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BP	188	1 rue Hoche			39

Article 9 - Libération des apports

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 10 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Article 11 - Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES**Article 12 - Droits attachés aux parts**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 13 - Indivisibilité des parts – Démembrement des parts**13.1 Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire.

Article 14 – Mutations entre vifs – Nantissement -Réalisation forcée**14.1- Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

14.2- Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé ; toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

L'agrément est accordé par le gérant. Dans ce cas, ce dernier, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit être adressé aux associés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession à la société.

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de 2 mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de 2 mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

14.3 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.4 - Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 15 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

15.1- Décès d'un associé et sort de la société

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toute cession à titre gratuit sera soumise à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17 – Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Gérance. Nomination – Révocation- Démission des gérants

18.1 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - Nomination

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective extraordinaire des associés.

Est désigné en qualité de premier gérant de la société : Monsieur REICHMANN Maurice demeurant à NERIS LES BAINS (Allier) 2 rue Capitaine Migat

Nouveau gérant à compter du 13 septembre 2016 :

Madame Nathalie REICHMANN, épouse ROUZIES

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

18.3 - Révocation

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 19 – Pouvoirs – Obligations

19.1 - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

19.2 - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 – Rémunération des gérants

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

Article 21 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – Principes

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 24 – Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Article 25 - Assemblées Générales

25.1 – Forme et délais de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à

l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – Assistance et représentation aux assemblée

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

25.3 – Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 27 – Assemblée générale ordinaire

27.1 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

27.2 Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

28.1 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

28.2 - Compétence - attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Article 29 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 30 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX**Article 31 - Comptes sociaux**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

Article 32 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 33 – Dissolution**

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

33.1 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

33.2 - Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de

six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

33.3 - Absence de Gérant

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

33.4 - Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Article 34 – Liquidation

34.1 - Effet de la dissolution

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention 'Société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

34.2 - Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

34.3 - Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

34.4 - Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

34.5 - Droits des associés

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

34.6 - Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Article 35 – Partage

35.1 - Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

35.2 - Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

35.3 - Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

Article 36 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 - Jouissance de la personnalité morale

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 39 - Actes passés pour le compte de la société en formation

Néant

Article 40 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Article 41 - Election de domicile

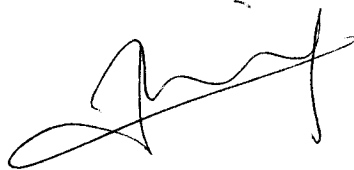
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Article 42 - Déclarations fiscales

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

Statuts à jour au 13 septembre 2016

Certifiés conformes par le gérant

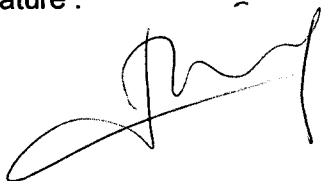


LISTE DES SIEGES

Ancien siège social : 2, rue du capitaine Migat - NERIS-LES-BAINS (03310).
Nouveau siège social : 1562 chemin de Pechpeyroux - LALBENQUE (46230).

Certifié conforme par le gérant
Madame Nathalie REICHMANN, épouse ROUZIES

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Reichmann', written over a horizontal line.